

Chères assurées, chers assurés,

Le 29 janvier 2020, le Conseil Fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires (PC) au 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme des PC a plusieurs incidences sur la LPP avec notamment l'entrée en vigueur de l'article 47a LPP. Il a pour but le maintien du droit à la rente.

En effet, cette nouvelle disposition permet à l'assuré·e de plus de 58 ans qui perd son emploi en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur (et non dans le cas d'un départ volontaire) d'avoir la possibilité de conserver sa prévoyance professionnelle et de bénéficier d'une rente de retraite. Il/elle pourra :

- choisir de rester assuré·e auprès de son ancienne caisse de pension jusqu'à l'âge de la retraite,
- choisir d'être assuré·e au niveau des risques décès/invalidité ou des risques décès/invalidité + épargne,
- quelle que soit l'option choisie, il/elle devra assumer l'entier du financement (part employeur et part employé), mais :
 - il/elle continue de bénéficier d'une couverture pour les risques décès et invalidité (il/elle ne sera alors plus couvert dans le cadre du chômage) et pourra toujours bénéficier d'une rente de retraite lorsqu'il/elle prendra sa retraite ;
 - ce maintien facultatif de l'assurance prend fin :
 - lorsque l'assuré·e atteint l'âge de retraite réglementaire ;
 - s'il/elle devient invalide ou décède ;
 - s'il/elle décide de quitter la caisse et résilie son maintien,
 - s'il/elle entre dans une nouvelle institution de prévoyance (à certaines conditions).
 - la Fondation de prévoyance Musiques-Arts pourra résilier l'assurance en cas de non-paiement des cotisations par l'assuré·e.

En résumé dès le 1^{er} janvier 2021, en cas de licenciement, l'assuré·e âgé·e de 58 ans aura trois options :



1) Ne pas maintenir son assujettissement et transférer son avoir de libre passage auprès d'une fondation de libre passage ou sur un compte de libre passage (l'assuré·e peut également bénéficier d'un capital si le maintien dans la Fondation dure moins de deux ans)



2) Maintenir son assujettissement pour les risques décès et invalidité sans cotisation d'épargne et garder l'avoir de vieillesse au sein de l'institution de prévoyance qui continue de le gérer

3) Maintenir son assujettissement pour les risques décès et invalidité avec cotisation d'épargne et garder l'avoir de vieillesse au sein de l'institution de prévoyance qui sera alimenté par les cotisations versées par l'assuré.

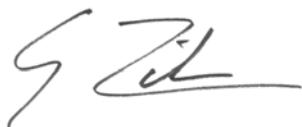
Dès lors et en vertu de cet article 47a de la LPP, nous avons modifié le règlement de votre Fondation de prévoyance Musiques-Arts par l'introduction de l'article 6. Vous le trouverez en annexe tel que prévu dans le règlement, sous réserve de remarques de l'Autorité de surveillance.

Nous vous adresserons prochainement une dernière version du règlement de prévoyance intégrant tous les avenants édités depuis 2017. Cette version sera également disponible sur le site de la Fondation.

Nous restons bien évidemment à votre entière disposition pour toute question et vous envoyons, chères assurées, chers assurés, nos meilleurs vœux de santé et de sérénité pour ces fêtes de fin d'année.

Fait à Genève, décembre 2020.

Pour le Conseil de Fondation de la Fondation de prévoyance Musiques-Arts



Gérard Zihlmann



Monique Compèy